

**PROJET D'ACCORD COLLECTIF PORTANT MESURES D'URGENCE EN
MATIERE DE CONGES PAYES (COVID 19)**

Société Schindler SA

ENTRE :

La Société Schindler, dont le siège social est situé 1 rue Dewoitine - BP 64 | 78141 Vélizy-Villacoublay, représentée par Madame Marie SIEWERTZ, en qualité de Directrice des Ressources Humaines ;

Ci-après dénommée « *Schindler* » ou « *La Société* »

ET

Les Organisations Syndicales représentatives dans la Société, représentées par :

C.F.D.T. : M. Sébastien CWIKLINSKI, Délégué Syndical Central

C.G.T : M. Adrien PETTRE, Délégué Syndical Central

FO : Mme Hélène MARTIN, Déléguée Syndicale Centrale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 1^{er} de l'Ordonnance no 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos permet à un accord collectif d'entreprise d'autoriser l'employeur, par dérogation aux dispositions applicables en matière de durée du travail et de prise des congés payés et aux stipulations conventionnelles en vigueur au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou de la branche, d'imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé dans certaines conditions.

C'est dans le cadre de cette disposition, et afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19, que le présent accord est conclu.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique au sein de l'entreprise Schindler SA et concerne l'ensemble des salariés.

Article 2 : Dispositions dérogatoires en matière de congés payés

En application de l'article 1 de l'ordonnance précitée, la Société est autorisée, dans la limite de six jours de congés et sous réserve de respecter un délai de prévenance de *d'un jour franc* à décider :

- de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris,
- ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

Cette autorisation recouvre les congés payés légaux et les congés payés conventionnels pour ancienneté prévus par les CCN Métallurgie (accords nationaux et ingénieurs et cadres).

Le présent accord autorise également la Société à fractionner les congés sans être tenue de recueillir l'accord du salarié et à fixer les dates des congés sans être tenue d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

La période de congés imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord prend effet le *30 mars 2020* Il est conclu pour une durée de <...> [préciser : X mois].

L'accord expirera en conséquence le <...> [préciser] sans autres formalités et ne sera pas tacitement renouvelé.

Article 4 : Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 : Interprétation de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les <...> [préciser] jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

Les avenants interprétatifs de l'accord sont adoptés à l'unanimité des signataires de l'accord.

Les avenants interprétatifs doivent être conclus dans un délai maximum de <...> [préciser] suivant la première réunion de négociation. A défaut, il sera dressé un procès-verbal de désaccord.

Jusqu'à l'expiration de la négociation d'interprétation, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Article 6 : Suivi de l'accord

Tous les <...> [préciser la récurrence], un suivi de l'accord est réalisé par l'entreprise et les organisations syndicales signataires de l'accord.

Article 7 : Clause de rendez-vous

En cas de modification substantielle des textes régissant les matières traitées par le présent accord, les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans un délai <...> [préciser] suivant la demande de l'une des parties signataires en vue d'entamer des négociations relatives à l'adaptation du présent accord.

Article 8 : Révision de l'accord

L'accord pourra être révisé au terme d'un délai de <...> [préciser le délai] suivant sa prise d'effet.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par <...> [préciser la forme retenue : courrier électronique, courrier recommandé avec accusé de réception...].

Article 9 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires moyennant un préavis de <...> [préciser]. Néanmoins, les parties signataires pourront, à l'occasion de la dénonciation et à l'unanimité, prévoir un délai de préavis différent.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Article 10 : Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Article 11 : Dépôt de l'accord

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée «TéléAccords » accompagné des pièces prévues à par le Code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de <...> [préciser].

Article 12 : Transmission de l'accord à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de branche

Après suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires, la partie la plus diligente transmettra cet accord à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de branche et en informera les autres parties signataires.

Article 13 : Publication de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à Vélizy, le <...> [préciser] en <...> [préciser] exemplaires originaux.

Pour la Société



Pour le Syndicat



PROJET